



REGLEMENT DES TRANSPORTS DE HAUTE-GARONNE

Le présent Règlement départemental des transports scolaires a été approuvé par la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 25 novembre 2021. Dans l'attente de l'application du règlement régional du transport scolaire sur le territoire de la Haute-Garonne, il a été amendé par délibérations n°CP/2021-DEC/11.18 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 10 décembre 2021 et n°CP/2022-AVR/11.18 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 15 avril 2022.

Il s'applique ainsi aux transports scolaires organisés par la Région dans le département de la Haute-Garonne et pour les élèves résidant dans ce département (en dehors de ceux dont le domicile et l'établissement sont tous deux dans le périmètre du SMTTC Tisséo, qui relèvent de la compétence de ce dernier, déléguée au Conseil Départemental de la Haute-Garonne).

Conformément à la loi NOTRe, la Région se substitue au département et est l'Autorité Organisatrice des transports scolaires depuis le 1^{er} janvier 2022 : pour en faciliter la lecture, toute mention au Département en qualité d'Autorité Organisatrice des transports a été substituée par une référence à la Région.

Plus d'informations : lio.laregion.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE | 4 |
| SECTION I - CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE..... | 4 |
| 1. DOMICILIATION PRISE EN COMPTE..... | 4 |
| 2. ENSEIGNEMENT SUIVI..... | 4 |
| 3. DISTANCE DOMICILE/ETABLISSEMENT..... | 4 |
| 4. FREQUENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE..... | 4 |
| SECTION II - CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE..... | 6 |
| 1. ELEVES NON PENSIONNAIRES..... | 6 |
| 1.A. Etablissements du Premier Degré..... | 6 |
| 1.A.a. Enseignement public..... | 6 |
| 1.A.b. Enseignement privé..... | 6 |
| 1.A.c. Règles communes au transport des jeunes enfants..... | 7 |
| 1.B. Etablissements du Second Degré..... | 7 |
| 1.B.1. Collèges et lycées d'enseignement général ou lycées d'enseignement général et technologique..... | 7 |
| 1.B.1.a. Elèves scolarisés dans les collèges et lycées publics..... | 7 |
| 1.B.1.b. Elèves scolarisés dans les collèges ou lycées privés..... | 8 |
| 1.B.2. Lycées professionnels..... | 9 |
| 1.B.2.a. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels publics..... | 9 |
| 1.B.2.b. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels privés..... | 9 |
| 2. LES ELEVES PENSIONNAIRES..... | 9 |
| 2.A. Elèves Internes dans le Département de la Haute-Garonne..... | 9 |
| 2.B. Elèves internes dans les Académies de Toulouse et Montpellier et le département du Lot-et-Garonne..... | 10 |
| 2.C. Elèves Internes dans l'Académie de Bordeaux, les Départements du Cantal et de la Corrèze..... | 10 |
| 2.D. Elèves Internes dans une Académie autre que Toulouse, Bordeaux et Montpellier et dans un Département autre que le Cantal et la Corrèze..... | 11 |
| SECTION III - CAS PARTICULIERS..... | 12 |
| 1. ELEVES DOMICILIÉS HORS DU SECTEUR OU TERRITOIRE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE..... | 12 |
| 1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité..... | 12 |
| 1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé..... | 12 |
| 2. POPULATIONS ET DEPLACEMENTS NON CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE..... | 13 |
| 3. ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE TRANSPORT..... | 14 |
| 4. ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES..... | 14 |
| 5. DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES..... | 14 |
| 6. ELEVES EN SITUATION DE RESIDENCE ALTERNEE..... | 15 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 2 - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE | 17 |
| SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES | 17 |
| 1. SERVICES REGULIERS | 17 |
| 2. SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE (S.A.T.P.S.) | 17 |
| 2. Les points d'arrêt | 18 |
| 2.A. Création des points d'arrêts | 18 |
| 2.B. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire | 20 |
| SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF | 21 |
| 1. LA DEMANDE D'UTILISATION DU SERVICE | 21 |
| 1.A. Documents joints | 21 |
| 1.B. Respect des dates limites de retour demandes d'inscription | 22 |
| 2. DELIVRANCE DES CARTES DE TRANSPORT | 23 |
| 2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire | 24 |
| 2.A.1. Elèves non pensionnaires | 24 |
| 2.A.2. Elèves internes | 24 |
| 2.B. Elèves voyageant sur les lignes liO Occitanie et les lignes urbaines Tisséo | 24 |
| 2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires liO - SNCF | 25 |
| 2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire | 25 |
| 2.E. Duplicata du titre de transport | 26 |
| 2.F. Accès au service à titre payant | 26 |
| 2.F.1. Sur les lignes régulières | 26 |
| 2.F.2. Sur les services à titre principal scolaire | 27 |
| 2.F.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service | 27 |
| 2.F.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service | 29 |
| SECTION III - DISCIPLINE ET SECURITE | 29 |

CHAPITRE 1 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

SECTION I - CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. DOMICILIATION PRISE EN COMPTE

Les élèves doivent être domiciliés dans le département de la Haute-Garonne. Le domicile pris en compte est le domicile légal de l'élève tel que défini par les articles 102 et suivants du code civil. Les demandes de prise en charge du transport formulées pour des élèves qui ne sont que résidents en Haute-Garonne ne sont pas acceptées.

Si les père et mère ont des domiciles distincts seule est prise en compte, l'adresse du domicile du parent qui a la garde de l'enfant. En cas de garde conjointe avec résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents, les deux domiciles peuvent être pris en compte selon les modalités prévues à la section III - 6 du présent chapitre.

2. ENSEIGNEMENT SUIVI

Les élèves doivent fréquenter un établissement du premier ou second degré dépendant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture. Cet établissement peut être public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

3. DISTANCE DOMICILE/ETABLISSEMENT

Seuls les élèves domiciliés à plus d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement scolaire bénéficient de la prise en charge du transport. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement, à partir du logiciel de cartographie utilisé par le Conseil régional.

4. FREQUENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour bénéficier de la gratuité du transport scolaire, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre leur domicile et l'établissement fréquenté. Les parents doivent s'engager formellement sur cette condition sur le formulaire en ligne ou l'imprimé de demande de prise en charge du transport. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70 %. En cas de fréquentation inférieure

révélée par les contrôles opérés par le Conseil régional, les organismes mandatés par lui même, les transporteurs, la prise en charge sera supprimée sauf et seulement si l'absence est due aux motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

SECTION II - CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. ELEVES NON PENSIONNAIRES

Les élèves externes et demi-pensionnaires fréquentant les établissements désignés ci-après bénéficient de la prise en charge du transport à raison d'un aller/retour par jour de scolarité selon le calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

Il est à noter que la prise en charge des élèves qui empruntent le réseau SNCF ne donne droit à l'octroi d'un titre "demi-pensionnaire" que si la durée quotidienne de transport Aller/Retour est inférieure ou égale à 1h45 minutes. Au delà de cette durée, seul un titre "pensionnaire" est délivré.

1.A. Etablissements du Premier Degré

1.A.a. Enseignement public

Les élèves doivent fréquenter l'école de leur commune de domicile. Si plusieurs écoles existent sur le territoire de la commune, ils doivent fréquenter l'école la plus proche du domicile ou l'école à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire adoptée par la commune.

Lorsque le domicile est situé en limite de commune, les élèves peuvent être pris en charge sur un service de transport scolaire organisé vers l'école de la commune voisine sous réserve de l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

En l'absence d'école sur le territoire de la commune de domicile, les élèves doivent fréquenter l'école la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire. La prise en charge du transport est, toutefois, subordonnée à l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

1.A.b. Enseignement privé

Les élèves bénéficient de la prise en charge de la distance séparant leur domicile de l'école privée à condition que cette distance soit inférieure ou égale à celle séparant le domicile de l'école publique la plus proche ou de l'école publique de rattachement. Dans cette dernière hypothèse, l'école privée doit être située à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.

La prise en charge est refusée si l'école privée est plus éloignée du domicile que l'école publique la plus proche ou l'école publique de rattachement.

1.A.c. Règles communes au transport des jeunes enfants

Quel que soit le type d'enseignement, en ce qui concerne les élèves d'école maternelle et les élèves de moins de six ans accueillis en école primaire, la prise en charge sur les services à titre principal scolaire assurés par des véhicules de plus de 10 places adultes est subordonnée à la présence à bord de l'autocar d'un accompagnateur âgé de plus de 18 ans mis à disposition du service par les communes, leurs groupements ou les associations autorisées. Ces élèves doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

La prise en charge est refusée sur les lignes régulières routières urbaines ou interurbaines et ferroviaires. L'accompagnement de ces enfants ne pouvant être effectué sur ces lignes que par un membre de la famille ou une tierce personne, le Conseil régional n'est pas en capacité de vérifier si la chaîne de surveillance, obligatoire pour le transport de ces jeunes élèves, est effective ou non.

1.B. Etablissements du Second Degré

1.B.1. Collèges et lycées d'enseignement général ou lycées d'enseignement général et technologique

1.B.1.a. Elèves scolarisés dans les collèges et lycées publics

La prise en charge du transport est subordonnée au respect de la carte scolaire. Pour bénéficier d'un titre de transport gratuit, les élèves doivent fréquenter l'établissement auquel est rattaché leur domicile : collège du secteur ou lycée du district.

L'assouplissement de la carte scolaire est admis, dans la limite des transports existants :

- Lorsque l'enseignement obligatoire choisi, relève d'un enseignement sectorisé, non dispensé dans l'établissement du secteur.
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.

En l'absence de carte scolaire, pour les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique publics, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée d'enseignement général public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche

enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves suivant des formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée d'enseignement général ou le lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.B.1.b. Elèves scolarisés dans les collèges ou lycées privés

1er cas : Ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile de l'établissement public de rattachement, sous réserve que l'établissement privé se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire à une distance supérieure ou égale à celle séparant le domicile de l'établissement public de rattachement.

2ème cas : toujours à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire, la gratuité est accordée pour la distance séparant le domicile de l'établissement privé fréquenté si celui-ci est plus proche que l'établissement public de rattachement.

Dans tous les cas, la prise en charge du transport scolaire est refusée dès lors que l'établissement privé fréquenté se situe hors du territoire défini par la carte scolaire.

En ce qui concerne les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique privés, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée d'enseignement général public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit. La prise en charge est accordée pour la distance totale domicile / établissement privé si celui-ci est plus proche du domicile que l'établissement public.

Les élèves suivant des formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique privés toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée d'enseignement général ou le lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.B.2. Lycées professionnels

1.B.2.a. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels publics

En l'absence de sectorisation, les élèves scolarisés dans les lycées professionnels publics bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel le plus proche enseignant la formation professionnelle choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée professionnel public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

1.B.2.b. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels privés

Ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel public le plus proche enseignant la formation professionnelle choisie, cette distance étant limitée à celle séparant le domicile de l'établissement privé si celui-ci est plus proche que le public.

Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels privés toulousains bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée professionnel public le plus proche du domicile est également situé à Toulouse.

2. LES ELEVES PENSIONNAIRES

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité de pensionnaires. Les modalités de cette prise en charge varient en fonction de la situation géographique du collège ou lycée fréquenté.

2.A. Elèves Internes dans le Département de la Haute-Garonne

Les élèves bénéficient de la gratuité du transport à raison d'un aller/retour hebdomadaire. La formule de l'internat étant particulièrement adaptée lorsque les déplacements quotidiens des élèves sont longs, afin d'aider les familles qui font le choix de l'internat sur le département de la Haute-Garonne, la prise en charge du transport est acquise indépendamment du régime public ou privé de l'établissement fréquenté et de sa localisation géographique par rapport au domicile.

2.B. Elèves internes dans les Académies de Toulouse et Montpellier et le département du Lot-et-Garonne

Le transport scolaire est pris en charge quel que soit le mode de transport collectif terrestre utilisé à raison d'un aller/retour hebdomadaire à condition de suivre un enseignement obligatoire non dispensé sur le département de la Haute-Garonne.

Toutefois, lorsque l'enseignement obligatoire est dispensé sur le département, la gratuité du transport est accordée si l'élève veut être pensionnaire et s'il n'y a pas d'internat en Haute-Garonne ou bien si son domicile est plus proche de l'établissement hors Haute-Garonne que de l'établissement haut-garonnais dispensant le même enseignement et disposant d'un internat.

Concernant les collèges et lycées privés, l'établissement haut-garonnais permettant d'apprécier si la deuxième condition est remplie est l'établissement public ou privé dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, le plus proche du domicile.

En dehors de ces situations, lorsque les élèves sont internes dans les établissements des Académies de Toulouse et Montpellier et du département du Lot-et-Garonne suivants :

- lycées professionnels publics,
- lycées d'enseignement général et technologique public en ce qui concerne les enseignements « contingentés » ou « à recrutement limité »,

ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile dispensant le même enseignement et disposant d'un internat sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves internes dans les lycées professionnels ou les lycées d'enseignement professionnel et technologique privés en ce qui concerne les enseignements « contingentés » ou « à recrutement limité », bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée soit professionnel soit d'enseignement général ou technologique public ou privé haut-garonnais le plus proche du domicile dispensant le même enseignement et disposant d'un internat.

Dans tous les cas, les élèves bénéficiaires d'un droit au transport empruntant un service de transport organisé par une autre Collectivité ou entité sont pris en charge selon les conventions en vigueur entre la Région et ces dernières. En l'absence de convention, les déplacements des élèves sur les réseaux d'autres Collectivités ou entités sont à la charge intégrale des familles.

2.C. Elèves Internes dans l'Académie de Bordeaux, les Départements du Cantal et de la Corrèze

A condition de fréquenter une formation non enseignée dans les Académies de Toulouse ou Montpellier, et si une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté n'est pas possible, ces élèves bénéficient de la prise en charge de deux

aller/retour mensuels en période scolaire par le remboursement trimestriel aux familles des frais réellement engagés, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe, sur production :

- des titres achetés et compostés ou des billets validés sur les lignes aériennes,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

Ces dispositions s'appliquent également aux élèves scolarisés dans l'Académie de Montpellier lorsque les modalités de prise en charge prévues au 2.B ne sont pas possibles (desserte ferroviaire hors réseau liO train).

2.D. Elèves Internes dans une Académie autre que Toulouse, Bordeaux et Montpellier et dans un Département autre que le Cantal et la Corrèze

A condition de fréquenter une formation non enseignée dans les académies de Toulouse, Bordeaux et Montpellier, les départements du Cantal et de la Corrèze, les élèves bénéficient de la prise en charge d'un aller/retour mensuel en période scolaire par le remboursement trimestriel aux familles des frais réellement engagés, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 85 % du billet SNCF 2ème classe, sur production :

- des titres achetés et compostés, ou des billets validés sur les lignes aériennes,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

SECTION III - CAS PARTICULIERS

1. ELEVES DOMICILIÉS HORS DU SECTEUR OU TERRITOIRE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. La situation sociale de la famille, particulière de l'élève ou les considérations d'ordre personnel ou de commodité qui ont motivé un choix de scolarité hors de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

Les dérogations accordées par l'Education Nationale pour l'inscription des élèves hors du secteur auquel est rattaché leur domicile, en fonction de la carte scolaire, n'entraînent pas la prise en charge du transport.

Il est toutefois fait exception aux règles de prise en charge, arrêtées à la section II du présent chapitre, dans les situations suivantes :

1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité

La gratuité du transport est accordée jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'établissement d'origine aux élèves qui ne fréquentent plus l'établissement de rattachement à la suite d'un déménagement.

La prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service. En l'absence de desserte à partir du nouveau domicile, la famille ne pourra se voir octroyer une allocation individuelle si elle doit assurer le transport de l'élève vers l'établissement fréquenté ou vers le point d'arrêt du service le plus proche.

Le nouveau déplacement ne doit pas excéder la durée des services de transport scolaire autorisée sur la Haute-Garonne et notamment 1 h 45 aller/retour si l'élève emprunte le train, un titre de transport pensionnaire étant délivré en cas de dépassement de cette durée.

1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé

Les classes suivantes dûment reconnues par l'autorité académique sont prises en compte pour la prise en charge du transport scolaire :

- classes d'initiation pour enfants non-francophones ;
- classes « passerelle » ;
- dispositifs relais ;
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée) ;
- 3^{ème} prépa métiers ;

- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ;
- Sections sportives répertoriées par l'Éducation Nationale et – par extension et en cohérence avec la politique sportive de la Région – élèves inscrits en pôle espoir ou sportifs de haut niveau justifiant d'une orientation par le Ministère des Sports vers un établissement spécifique (sport de haut niveau, pôles sportifs, Creps),

Classes à Horaires Aménagés Musique, Danse ou Théâtre

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction de la création de nouvelles classes. La spécificité et le caractère non sectorisé de ces classes doivent être attestés par les services de l'Éducation Nationale.

Compte tenu de l'étendue de la zone de recrutement et de la dispersion des élèves, la prise en charge du transport est accordée dans la limite des transports existants et ne peut donner lieu à la création de services supplémentaires.

Concernant le cas particulier des élèves fréquentant les classes SEGPA, la prise en charge du transport intervient prioritairement sur les services existants. Toutefois, en l'absence de service, si le nombre d'élèves concernés par une desserte sur une zone géographique limitée le justifie, des services peuvent être créés.

2. POPULATIONS ET DEPLACEMENTS NON CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE

La gratuité du transport scolaire concerne les seuls élèves scolarisés de la maternelle à la terminale remplissant les conditions générales et particulières de la prise en charge.

Outre les élèves qui ne respectent pas ces conditions, en sont exclus :

- les bénéficiaires de formation rémunérées et notamment les apprentis âgés de plus de 16 ans pour les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ou le C.F.A ;
- les élèves qui suivent une formation au-delà du baccalauréat dans les lycées ;
- les élèves fréquentant un établissement privé hors contrat d'association avec l'Etat ;
- les élèves participant dans le cadre de leur scolarité à des stages en entreprise : les frais de transport de ces derniers ne sont pas pris en charge par la Région si les caractéristiques du transport emprunté diffèrent de celui attribué dans le cadre du transport scolaire, mais relèvent de la compétence des établissements scolaires.

Les non ayants droit à la prise en charge du transport scolaire peuvent accéder à titre payant et dans la limite des places disponibles aux services à titre principal scolaire organisés par la Région dans les conditions exposées au chapitre II.

Les déplacements effectués en sus d'un aller-retour quotidien pour les non pensionnaires, d'un aller / retour hebdomadaire, bimensuel ou mensuel pour les pensionnaires ne sont

pas pris en charge quel qu'en soit le motif, y compris si l'établissement fréquenté est dépourvu de cantine ou si l'internat est fermé en fin de semaine.

Les déplacements effectués au moyen de véhicules particuliers alors qu'il existe un service de transport collectif ne sont pas non plus pris en charge.

3. ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE TRANSPORT

Afin d'éviter dans certains secteurs et notamment en zone rurale où des élèves sont situés à l'écart des services, des allongements de parcours très onéreux ou la création de services complémentaires de rabattement, une allocation individuelle peut être versée aux familles en compensation des frais engagés pour le transport de l'élève du domicile jusqu'au point d'arrêt le plus proche du service de transport scolaire ou jusqu'à l'établissement. Les élèves scolarisés en école maternelle sont admis au bénéfice de cette mesure.

Une allocation individuelle de transport peut être accordée aux familles ayant recours à des moyens de transport collectifs relevant de services privés de transport routier non urbain de personnes, et notamment les services privés organisés par les associations pour les besoins de leurs membres.

Cette indemnité est constituée du montant des frais que les familles doivent acquitter auprès de l'organisateur du transport collectif. Le remboursement s'effectue sur présentation du justificatif de la facture.

A cette somme, peut s'ajouter, le cas échéant, le montant d'une allocation individuelle ordinaire calculée sur la base du tarif kilométrique appliqué à la distance séparant le domicile du point de prise en charge du transport collectif.

Le tarif kilométrique est de 0,16€. Il pourra être révisé en même temps et selon le même taux que les divers tarifs applicables au transport scolaire.

4. ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

[Compétence conservée par le Département de la Haute-Garonne au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département de la Haute-Garonne pour plus d'information]

5. DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES

Lorsque l'organisation des services desservant un établissement privé a été déléguée à celui-ci, la Région finance le transport des élèves qui respectent les conditions de prise en

charge du transport scolaire sous forme d'une subvention versée directement à l'organisateur secondaire.

Cette subvention est individualisée pour chaque élève en fonction de la prise en charge accordée :

- pour des déplacements effectués en totalité à l'intérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité urbaine (nouvelle dénomination du Périmètre des Transports Urbains), les élèves sont subventionnés sur la base de la tarification des déplacements des scolaires sur le réseau urbain appliquée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine au Conseil régional ;
- pour des déplacements effectués pour tout ou partie à l'extérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité urbaine, la subvention est calculée sur la base d'un tarif kilométrique s'élevant à 0,16€. Ce tarif pourra être révisé par la suite en même temps et selon le même taux que les différents tarifs applicables au transport scolaire.

6. ELEVES EN SITUATION DE RESIDENCE ALTERNEE

Le droit au transport est apprécié de façon distincte à partir de chaque domicile en application des critères techniques de prise en charge.

La prise en charge de l'intégralité des déplacements quotidiens ou hebdomadaires de l'élève, effectués au titre du transport scolaire à partir de l'adresse de chacun de ses parents, est accordée dès lors que le domicile de l'un d'entre eux répond au critère de la gratuité concernant l'obligation de fréquentation de l'établissement de référence prévue pour chaque type d'enseignement à la Section II du présent chapitre, relative aux conditions particulières de prise en charge du transport scolaire.

Cependant, dans le cas où l'un des domiciles correspond à l'établissement de référence fréquenté, mais se situe à moins d'un kilomètre en ligne droite de ce dernier, la prise en charge ne peut être accordée que pour la moitié du temps scolaire total, soit le temps scolaire passé à l'autre adresse.

Dans tous les cas de figure, la prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service. En l'absence de desserte à partir du domicile ne répondant pas aux conditions de la prise en charge, le parent concerné ne pourra se voir octroyer une allocation individuelle s'il doit assurer le transport de l'élève vers l'établissement fréquenté ou vers le point d'arrêt du service le plus proche.

Pour les élèves empruntant les services de la SNCF, la prise en charge de l'abonnement scolaire intervient par le remboursement trimestriel à chacun des parents, des frais

réellement engagés pour les trajets pris en compte, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe sur production :

- des titres achetés et compostés,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

Il est demandé aux familles de justifier la situation « d'élève en résidence alternée » de leur enfant en produisant les justificatifs suivants :

- copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- en l'absence de jugement, copie du livret de famille ou/et attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent ;
- le cas échéant, copie de la notification à chacun des parents du versement des allocations familiales.

CHAPITRE 2 - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES

Les déplacements des élèves respectant les conditions de prise en charge du transport scolaire, effectués entre le domicile légal et l'établissement de rattachement, sont pris en charge à 100 % par le Conseil régional.

Les jours de fonctionnement des services ou d'ouverture à titre gratuit aux scolaires sont fixés conformément au calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

1. SERVICES REGULIERS

Les élèves sont affectés en priorité sur les services de lignes régulières routières (S.R.O.) ou ferroviaires (SNCF) lorsqu'ils existent et répondent aux besoins de l'élève.

A l'intérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité urbaine, les élèves utilisent en priorité les lignes régulières urbaines.

Les services réguliers peuvent être adaptés le cas échéant par des modifications d'horaires ou d'itinéraires. Toutefois, seule l'organisation des lignes régulières routières liO relevant de la compétence du Conseil régional, les ajustements concernant les autres lignes régulières doivent être décidés par leurs autorités organisatrices respectives.

En tout état de cause, les adaptations des services réguliers interviennent en tenant compte des besoins des usagers autres que scolaires.

2. SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE (S.A.T.P.S.)

En l'absence de lignes régulières ou lorsque celles-ci sont inadaptées aux besoins des élèves, des services à titre principal scolaire sont spécialement créés, organisés et financés par le Conseil régional.

Lors de la création des services, il est tenu compte des règles de prise en charge du transport scolaire relatives à la distance minimum domicile / établissement et à la fréquentation de l'établissement de rattachement.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des communes, de leurs groupements, des établissements scolaires ou des parents d'élèves doivent être formulées avant le 15 décembre pour pouvoir être étudiées et le cas échéant mises en œuvre à la rentrée scolaire de l'année suivante. Il en est de même pour toute

demande de modification portant sur les horaires, les jours de fonctionnement des services, formulée par les établissements scolaires.

Un seul transport aller / retour par jour est organisé, les services ne circulent pas à la mi-journée sauf le mercredi au retour. Dans la mesure du possible, le temps de transport sur SATPS ne doit pas excéder 1 h 30 pour la journée scolaire.

2. Les points d'arrêt

2.A. Création des points d'arrêts

La création des points d'arrêts est soumise au respect des conditions suivantes :

- sur le plan de la sécurité, les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents graves, doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment :
 - l'article R110-2 définissant la notion d'arrêt,
 - l'article R417-1 relatif aux arrêts en agglomération,
 - l'article R417-4 relatif aux arrêts hors agglomération,
 - l'article R417-9 définissant les arrêts dangereux,
 - l'article R417-10 définissant les arrêts gênants.

En outre, il doit être tenu compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour, de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée,
 - de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule ou à la dépose,
 - des distances de visibilité de l'autocar à l'arrêt par les usagers de la voie,
 - des distances de visibilité en cas de dépassement de l'autocar à l'arrêt,
 - des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration,
 - de la possibilité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- sur le plan de la qualité du service, le nombre d'arrêts doit être limité au minimum nécessaire pour préserver les temps de parcours. En cas de faible effectif, le Conseil régional se réserve la possibilité de refuser la création d'un point d'arrêt.

Afin de préserver la durée des circuits organisés vers les collèges et les lycées, la distance entre deux points d'arrêt doit être au moins supérieure à un kilomètre, notamment sur route départementale hors agglomération, l'acheminement de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt relevant de la responsabilité des familles.

Lorsqu'un circuit de lycée dessert plusieurs communes, son itinéraire est organisé à partir d'un nombre limité d'arrêts vers lesquels les parents doivent accompagner leurs enfants. Le rabattement des élèves vers le point le plus proche du domicile ne donne pas lieu à l'attribution d'une allocation individuelle de transport.

Toujours pour préserver les temps de parcours, les hameaux et les écarts ne sont pas systématiquement desservis et notamment lorsqu'ils se situent à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre du point d'arrêt le plus proche ou, en cas de distance supérieure, si le détour devait allonger sensiblement la durée du service.

➤ Sur le plan de la procédure, la demande de création d'un arrêt de transport scolaire doit être formulée par le Maire de la commune concernée qui donne un avis sur l'opportunité de cette création au vu du besoin des élèves, de la situation de l'arrêt, de l'existence d'un cheminement, des aménagements existants ou nécessaires, de la visibilité, de la sécurité de l'arrêt et de son accessibilité par les personnes à mobilité réduite.

La création de points d'arrêt intervient au terme de deux campagnes annuelles :

- une campagne principale à partir des demandes réceptionnées par le service régional des mobilités de Haute-Garonne entre le 1er octobre et le 31 décembre et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de septembre de l'année suivante ;
- une campagne secondaire à partir des demandes réceptionnées par le service régional des mobilités de Haute-Garonne entre le 1er janvier et le 30 septembre et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de janvier de l'année suivante, cette campagne ayant seulement pour objet d'apporter des adaptations mineures à la consistance des services.

Selon la nature ou la configuration de la voie, l'importance du trafic, la création intervient après avis de l'autorité gestionnaire de voirie compétente ou de l'autorité détentrice du pouvoir de police.

- Sur route départementale hors agglomération, la création du point d'arrêt est ainsi décidée après étude conjointe du service régional des mobilités de Haute-Garonne et des services concernés du Conseil départemental ;
- Sur route départementale en agglomération, ou sur route communale, la création d'un point d'arrêt est soumise à l'avis du Maire.

Le transporteur peut être associé à cette procédure.

Il est précisé que les services desservant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux sont réalisés sous forme de navettes d'école à école. Des arrêts peuvent être créés à plus d'un kilomètre des écoles, sur l'itinéraire direct du véhicule, si celui-ci peut marquer l'arrêt en toute sécurité, après avis favorable de l'ensemble des maires des communes adhérentes au RPI.

En dehors des arrêts officiels recensés sur les fiches horaires des circuits, les arrêts de complaisance sont interdits et engagent en cas d'accident la responsabilité du conducteur et du demandeur.

2.B. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire

Conformément aux dispositions de l'article 1-A du présent règlement, une chaîne de surveillance est instaurée pour le déplacement aller/retour domicile-école, intégrant le transport sur S.A.T.P.S., des élèves d'école maternelle et des élèves de moins de six ans accueillis en école primaire.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 10 places adultes, l'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis aux parents ou à la personne adulte désignée par l'accompagnateur.

A la descente de l'autocar les parents ou la personne adulte désignée doivent reprendre l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'élève est gardé à bord du véhicule puis conduit au siège de l'entreprise de transport ou à la Mairie ou à la gendarmerie de la commune du domicile afin que les parents de l'élève soient prévenus et puissent venir le chercher en toute sécurité. Lorsqu'une garderie est organisée à l'école d'origine ou dans une autre école de la commune, l'enfant peut y être conduit à l'issue du circuit. Cette solution doit être privilégiée si l'accompagnateur est déposé à cet endroit.

Le Maire, le Président du Syndicat ou de l'Association en charge de l'accompagnement prévient le Conseil régional qui prend les mesures nécessaires à l'égard des familles pour que ce fait ne se reproduise pas. En cas de récurrence, l'enfant pourra être exclu du service des transports scolaires.

En l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de moins de 10 places adultes, l'enfant est confié le matin par les parents ou une personne adulte désignée, au conducteur qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt. En l'absence des parents ou de la personne adulte désignée, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre.

SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF

L'accès aux différents services de transport scolaire est strictement réservé aux élèves munis d'un titre de transport délivré par le Conseil régional correspondant au moyen de transport emprunté. A défaut, l'élève ne pourrait être couvert en cas d'accident

1. LA DEMANDE D'UTILISATION DU SERVICE

Les demandes d'inscription - annuelles et donc à renouveler chaque année - s'effectuent sur le site Internet de la Région, sur la page dédiée au département de résidence, à compter du mois de juin (selon la date communiquée chaque année par la Région sur le site internet dédié, auprès des communes et établissements scolaires) et jusqu'au 31 juillet.

Le téléversement de la photographie de chaque enfant est obligatoire en cas d'attribution d'une carte billettique, bien que la photographie de l'année précédente puisse être conservée.

De même, en cas d'attribution d'une carte de transport scolaire « papier », l'élève doit y apposer une photographie d'identité récente dès réception, et avant sa première utilisation.

Les inscriptions à l'aide d'un imprimé papier restent admises à titre dérogatoire, à l'aide d'un formulaire type défini par la Région et transmis aux familles qui ne disposent pas d'un accès à Internet et qui en font la demande auprès du service régional des mobilités de Haute-Garonne.

L'acceptation du présent règlement des transports est également obligatoire.

Les dossiers doivent être complets pour être traités.

Dans tous les cas la Région instruit toutes les demandes reçues, définit les droits au transport.

La Région réalise les cartes de transport scolaire et déclenche les télé-distributions des contrats scolaires vers les cartes billettique déjà en possession des élèves (les cartes billettique sont à conserver d'une année sur l'autre).

1.A. Documents joints

Les justificatifs et imprimés suivants sont exigés dans les situations indiquées ci-après :

- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement : justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse ;
- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement : attestation du chef de cet établissement

indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie ;

- si l'élève non pensionnaire ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis ;
- si l'élève pensionnaire dans l'Académie de Toulouse ne fréquente pas le lycée public haut-garonnais professionnel ou d'enseignement général et technologique, dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, plus proche du domicile que l'établissement fréquenté hors département pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie ou de l'internat : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être inscrit ;
- tout dossier incomplet sera rejeté ou donnera lieu à une prise en charge partielle du transport.

Une demande d'inscription engage le responsable légal, tuteur ou élève majeur.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire dès la découverte de la fraude sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement. De même, en cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'obtention d'une aide individuelle de transport, le remboursement de cette dernière est immédiatement demandé.

En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales en application des articles L441-1 à L441-12 du Code pénal.

L'exactitude des conditions de scolarité font l'objet d'un contrôle de la part de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

1.B. Respect des dates limites de retour demandes d'inscription

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 31 juillet.

Les inscriptions tardives sont de nature à perturber la bonne organisation des services de transport scolaire pour la rentrée, et notamment la garantie d'un transport scolaire en sécurité pour les élèves régulièrement inscrits : la maîtrise anticipée des effectifs à transporter est le fondement de l'adaptation des capacités d'accueil et de la sécurisation des itinéraires ainsi que de la maîtrise des coûts du service.

Afin de participer au surcoût engendré, le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive d'un montant de 25,00 € TTC est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services.

Pour l'application de cette participation aux frais de transport scolaire pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte est celle de l'initialisation de l'inscription dans le service en ligne d'inscription (PEGASE WEB) mis à disposition par la Région sur le site internet dédié,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fait foi,
- Pour les dossiers déposés auprès du service régional des Mobilités, la date du jour de dépôt est prise en compte.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile

Les dossiers transmis après la réouverture des établissements fin août et au moment de la rentrée, seront instruits selon l'ordre de priorité suivant :

- les dossiers d'élèves ayant obtenu une inscription tardive dans un établissement seront traités les premiers quel que soit le mode de transport utilisé,
- les dossiers de renouvellement et d'inscription "simples" qui auraient dû être transmis par les familles avant le 31 juillet :
 - o les demandes d'accès aux lignes régulières routières et ferroviaires seront traitées les premières,
 - o les demandes d'accès aux services à titre principal scolaire seront traitées avec un délai permettant au service régional des mobilités de Haute-Garonne de vérifier que les services organisés par le Conseil régional disposent encore de places disponibles.

En fonction de la durée des vérifications de capacité, les familles seront informées dans un délai pouvant aller jusqu'à la fin octobre de la suite réservée à une demande formulée tardivement pour leur enfant.

En cas de saturation du véhicule et d'obligation de créer un service supplémentaire, compte tenu du délai des procédures légales de mise en concurrence des services et du calendrier adopté par le Conseil régional pour la consultation des entreprises, l'élève ne sera pas admis à emprunter le service pour l'année scolaire en cours. Le principe est étendu à toutes les demandes parvenues au service régional des mobilités de Haute-Garonne dans le courant de l'année concernant des services saturés. Dans tous les cas les familles devront assumer la charge des déplacements des élèves et ne pourront obtenir le remboursement des frais engagés de la rentrée à la date de délivrance du titre. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'instruction des dossiers des élèves empruntant la SNCF, cette disposition ne leur sera pas appliquée.

2. DELIVRANCE DES CARTES DE TRANSPORT

Dès le premier jour de la rentrée, les élèves doivent être munis d'un titre de transport leur permettant d'accéder au service de transport scolaire.

A défaut, ils devront acquitter le prix du billet sur ligne régulière et peuvent être exclus des services à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles.

Les modalités de délivrance des titres varient suivant le moyen de transport utilisé.

2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire

2.A.1. Elèves non pensionnaires

Les cartes de transport sont envoyées au domicile de l'élève.

2.A.2. Elèves internes

Les cartes sont adressées au domicile. Pour permettre aux élèves d'accéder gratuitement aux lignes régulières interurbaines, un titre provisoire leur est délivré au moment de l'instruction du dossier.

Les élèves demi-pensionnaires et pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge sur le réseau interurbain doivent compléter le titre délivré par le Conseil régional donnant la gratuité pour la partie de parcours correspondant au kilométrage subventionné par un titre acquis auprès du transporteur pour la distance non subventionnée.

2.B. Elèves voyageant sur les lignes liO Occitanie et les lignes urbaines Tisséo

Pour accéder à ces services, les élèves doivent être dotés de la carte Pastel. Le contingent annuel de voyages autorisé par cette carte s'élève à :

- titre non pensionnaire : 1 aller / retour par jour scolaire tel que défini par le calendrier de l'Education Nationale,
- titre pensionnaire : 1 aller / retour par semaine scolaire telles que définies par le calendrier de l'Education Nationale, augmenté d'un aller / retour supplémentaire sur le seul réseau Tisséo pour les semaines comportant un jour férié entre les jours de classe (11 novembre, 1er mai, 8 mai et Ascension).

Les élèves qui s'inscrivent tardivement et ne bénéficiaient pas de la prise en charge du transport scolaire sur le réseau Tisséo l'année précédente peuvent néanmoins accéder dès le premier jour de la rentrée à ce même réseau, en réclamant un titre provisoire auprès du secrétariat de l'établissement au moment du dépôt de la demande d'accès au transport scolaire dans les jours précédant la rentrée. Pour les inscriptions tardives sur le réseau liO Occitanie, le titre provisoire est distribué par le Conseil régional.

Pour les dossiers complets transmis dans les délais, les cartes de transport ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement sont adressées avant la rentrée scolaire, de la mi-août à début septembre, au domicile des élèves.

Pour les dossiers transmis hors délais, suivant la date de réception du dossier complet par le service régional des mobilités de Haute-Garonne, les cartes ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement font l'objet d'un envoi au domicile avant la rentrée des vacances de Toussaint.

2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires liO - SNCF

Les titres de transport sont envoyés au domicile de l'élève sauf en cas de prise en charge partielle du transport : ils sont alors à retirer auprès du guichet de la gare SNCF de départ mentionnée par la famille lors de la demande. Les familles des élèves demi-pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront réclamer le paiement de la distance non subventionnée au moment du retrait du titre.

Les élèves pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront délivrer un nombre de billets inférieurs au nombre annuel de déplacements hebdomadaires. Les familles pourront compléter ce contingent par l'achat de billets supplémentaires à demi-tarif sur présentation de la carte d'abonnement.

Nota : sur le réseau liO/SNCF, les demandes de prises en charge des déplacements effectués par les élèves non pensionnaires ou des déplacements effectués par les élèves pensionnaires, déposées du 1er septembre au 31 mars de l'année scolaire en cours, donnent lieu à délivrance d'une carte d'abonnement et à des titres de transports pour la période de l'année restant à couvrir.

Toute demande sur le réseau liO/SNCF parvenue au service régional des mobilités de Haute-Garonne après le 31 mars donne lieu au remboursement en fin d'année scolaire, des frais réellement engagés par les familles jusqu'à la fin des cours, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe sur production :

- des titres achetés et compostés,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire

Tout changement de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement ou d'emploi du temps, changement de régime autorisé...) doit être communiqué sans délai au service régional des mobilités.

La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au

chapitre 1, sur restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire (en cas de carte papier).

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire (en cas de carte papier), accompagnée suivant le mode de transport utilisé, des billets restants, au service régional des mobilités pour annulation.

En cas de carte billettique, il est procédé à l'annulation des droits billettiques de l'abonnement scolaire.

2.E. Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de disparition du titre délivré (vol ou perte) sans exigence de justificatif, un tarif unique est fixé à :

- 10 € quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle il est établi,

Duplicata payant de la carte Pastel - trois cas de figure sont à considérer :

- lorsque le remplacement de la carte Pastel avec rechargement du contrat scolaire est réalisé par le Conseil régional, les familles sont tenues de s'acquitter de l'intégralité du tarif indiqué au premier alinéa du présent paragraphe.
- lorsque le remplacement de la carte Pastel est réalisé par Tisséo, le Conseil régional procède au seul rechargement du contrat scolaire.
- en cas de remplacement de la carte Pastel sans rechargement du contrat pour les élèves démissionnaires du transport scolaire gratuit, les familles n'ont à acquitter qu'un montant identique à celui demandé par Tisséo pour le duplicata de la carte Pastel.

Lorsque la carte de transport a été retrouvée, il ne sera pas procédé au remboursement du montant du duplicata.

Une enquête administrative est engagée lors d'une deuxième demande de duplicata.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un duplicata, la famille de l'élève concerné devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte sans préjuger des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

2.F. Accès au service à titre payant

2.F.1. Sur les lignes régulières

Les élèves ne respectant pas les conditions de prise en charge du transport scolaire peuvent accéder aux lignes régulières interurbaines et urbaines moyennant l'acquisition

d'un titre de transport ou la souscription d'une formule d'abonnement auprès du transporteur.

2.F.2. Sur les services à titre principal scolaire

Ces services peuvent accueillir à titre onéreux, dans la limite des places disponibles et des points d'arrêts existants sur l'itinéraire en charge, les élèves qui pour différentes raisons ne peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire, ainsi que les usagers autres que scolaires, intéressés par le service.

Toutefois l'accès au service des non ayants droit intervient dans la limite des services et des points d'arrêts existants et des capacités d'accueil disponibles au terme de l'instruction des demandes des élèves ayants droit. Le droit à l'accès payant est réévalué chaque année au moment de la rentrée en fonction de l'éventuelle évolution de ces conditions.

Le tarif est fixé à 0,12 €/km.

2.F.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service

La distance prise en charge pour la facturation est :

- la distance totale domicile - établissement fréquenté lorsqu'il n'y a aucune prise en charge du transport pour les élèves ne respectant pas les conditions de la gratuité.
- la distance non subventionnée lorsqu'il y a une prise en charge partielle du transport.

Il est précisé que les élèves fréquentant une école maternelle ou primaire relevant de l'enseignement public ou privé et ne respectant pas les règles de prise en charge du transport sont admis à titre payant sur les circuits dans la limite des places disponibles sous réserve du paiement de la distance totale domicile-établissement fréquenté après avis favorable, pour un élève scolarisé dans une école publique, du Maire de la commune de domicile et du Maire de la commune d'accueil, cet avis étant donné pour toute la durée de la scolarité dans l'école fréquentée.

Lorsque la distance prise en compte pour le calcul de la participation est inférieure ou égale à 5 km, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire égale à 10 fois le prix kilométrique fixé en 2.G.2, par jour de scolarité. Au-delà de 5 km, la participation est individualisée en fonction de la distance réellement parcourue.

Pour les élèves non pensionnaires dont la fréquentation hebdomadaire du service de transport scolaire n'atteint pas 100 %, après avoir précisé les jours d'utilisation, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire correspondant à 10 trajets hebdomadaires avec un abattement de :

- 50%, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris entre 2 à 5.
- 30%, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris entre 6 et 7.

Aucun abattement ne sera appliqué lorsque l'élève effectue 8 ou 9 voyages hebdomadaires.

Lorsque l'élève réalise un seul trajet par semaine (déplacement pour l'aide au devoir, une activité culturelle, sportive...), celui-ci sera facturé à l'unité. Lorsque la distance prise en compte pour la facturation de ce trajet est inférieure ou égale à 5 km, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire égale à 5 fois le prix kilométrique fixé en 2.G.2. Au-delà de 5 km, la participation est individualisée en fonction de la distance réellement parcourue pour ce trajet.

Le paiement de la participation peut intervenir au trimestre ou à l'année au choix des familles. Dès réception du paiement, une carte de transport est délivrée aux élèves pour la période prise en compte mentionnant le cas échéant les jours exclus.

Quelle que soit la fréquence de paiement choisie par la famille, le montant annuel à régler pour le transport des élèves non ayants droit à la gratuité ne peut excéder le montant de l'abonnement annuel « Jeune » en vigueur sur le réseau des lignes régulières interurbaines soit 195 € TTC/an.

- Si la famille fait le choix d'un paiement trimestriel, la participation sera calculée et facturée jusqu'à concurrence de ce plafond annuel.
- Si la famille fait le choix d'un paiement annuel, ce dernier sera plafonné à 195 € TTC.

Si pour quelque motif que ce soit, l'élève n'a pas réalisé le nombre de trajets facturés ou utilise ponctuellement son titre annuel, il n'y aura pas de remboursement *a posteriori*. Cependant, si cette situation est causée par la suspension du transport scolaire concerné du fait de circonstances exceptionnelles (intempéries, mouvement social, fermeture de l'établissement, etc...) un remboursement sera possible, à la demande de la famille, dès lors que la période de suspension atteindra 18 jours consécutifs ou cumulés sur l'année scolaire. Une somme de 20 € sera alors déduite de la facture du trimestre suivant ou remboursée.

L'accès au véhicule des élèves non munis de la carte de transport ne sera pas autorisé.

En outre, si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire n'est pas entièrement réglée, une carte de transport ne pourra pas être délivrée à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Le transport des élèves domiciliés à moins d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement de rattachement peut être pris en charge par les communes après signature d'une convention passée avec le Conseil régional définissant les modalités de la prise en charge. La participation de la commune, ou du groupement de communes, est calculée à partir du tarif forfaitaire journalier réglé au transporteur pour l'exécution du service au prorata du nombre d'élèves concernés par la mesure.

Dans cette hypothèse, le Conseil régional délivre une carte aux élèves sur laquelle figure la mention "non subventionné".

Dans l'hypothèse où le montant du tarif proportionnel à la charge de la commune ou du groupement de communes excéderait le seuil de prix de revient annuel moyen d'un élève transporté sur service à titre principal scolaire, il sera appliqué un tarif plafonné égal au montant de ce même prix moyen (base de l'année précédant l'exercice) multiplié par le nombre d'élèves à moins d'un kilomètre laissé à la charge de la commune ou du groupement de communes.

2.F.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service

Peuvent être admis dans la limite des places disponibles et sans modification de la consistance des services, les étudiants, les apprentis et tout autre usager intéressé.

Un titre de transport sera délivré au demandeur après paiement de la participation fixée au même tarif que celle demandée pour les élèves non ayants droit à la gratuité du transport scolaire. Les C.F.A. pourront régler au-service régional des mobilités de Haute-Garonne les sommes correspondant au transport de leurs apprentis.

SECTION III – DISCIPLINE ET SECURITE

La Région est responsable de l'organisation des transports scolaires et en ce sens, le présent article a pour but :

- de préciser les conditions de présentation du titre de transport,
- de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux,
- d'exposer les règles afférentes à la sécurité et au bon comportement des usagers des transports scolaires à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires,
- de détailler la procédure et les sanctions en cas de manquement aux présentes dispositions.

A cet égard, la Région est compétente pour constater les manquements aux présentes dispositions.

A noter que tous les usagers empruntant les véhicules de transport scolaire de la Région, même s'ils sont non ayant-droit, sont soumis aux dispositions ici décrites.

Présentation du titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité, qu'il soit sur support papier ou billettique.

En montant à bord du véhicule, chaque élève doit obligatoirement valider son titre de transport sur les pupitres prévus à cet effet ou présenter le titre au personnel de conduite. Les élèves veillent à ce que le titre de transport soit toujours en bon état et comporte une photographie récente.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport.

En cas d'oubli ou si l'élève ne peut pas présenter son titre de transport au personnel de conduite, le personnel de conduite lui remet un ticket spécifique permettant l'accès au

service pour une durée de 7 jours calendaires. Une contremarque est transmise à la Région.

Dès réception de cette contremarque, et dans l'intervalle de ces 7 jours, la Région envoie un courrier d'avertissement au représentant légal de l'élève, d'une part pour rappeler la nécessité pour l'élève de détenir et de présenter cette carte de transport, d'autre part pour lui demander de se mettre en conformité dans un délai précis et mentionné expressément dans le courrier.

Passé ce délai, un courrier sera notifié au représentant légal de l'élève l'informant que ce dernier ne sera plus accepté dans le véhicule.

Un même élève ne peut pas recevoir au cours d'une année scolaire plus de deux courriers d'avertissement pour motif de non-présentation de titre de transport. Au-delà de deux avertissements, si cet élève ne présente pas son titre de transport, il fera l'objet d'une exclusion temporaire comme cela est prévu dans l'échelle de sanctions.

Montée et descente du véhicule

- ✓ L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule.
- ✓ Au point d'arrêt les élèves attendent, dans le calme, l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- ✓ La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- ✓ A la montée et à la descente, les élèves sont invités à saluer le personnel de conduite
- ✓ Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son sac ou cartable sous son siège pour éviter toute gêne en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car.
- ✓ Conformément au code de la route (art. R412-1 et R412-2) l'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de contrôle de gendarmerie, l'élève peut être verbalisé.
- ✓ A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent ensuite s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- ✓ leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;
- ✓ leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- ✓ prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- ✓ pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- ✓ ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;

- ✓ doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- ✓ doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- ✓ doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le personnel de conduite, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- ✓ ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du personnel de conduite ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente, par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt à la dépose du service retour, l'enfant est gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- ✓ garder l'élève à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- ✓ ramener l'élève à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- ✓ ramener l'élève au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

La famille de l'élève est alors contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant peut être exclu du transport scolaire pour une période de 2 semaines scolaires consécutives en première instance, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours en cas de nouvelle récurrence.

Obligations de l'élève à bord des véhicules

Pour la sécurité de tous les passagers et pour la bonne exécution des services de transports scolaires, le personnel de conduite ne doit pas être dérangé pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. De même, l'ensemble des passagers doit pouvoir emprunter ces services en toute sérénité.

Ainsi, les élèves doivent :

- ✓ Rester assis à leur place pendant toute la durée du trajet et ne quitter leur siège qu'après l'arrêt complet du véhicule au moment de la descente. Ainsi ils ne doivent pas se pencher à l'extérieur du véhicule et ne peuvent se déplacer dans le couloir central qu'en cas d'urgence,
- ✓ Attacher obligatoirement la ceinture de sécurité

De manière générale, les élèves doivent adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de conduite, des autres passagers et du matériel, ainsi:

Concernant le personnel de conduite, il est interdit :

- ✓ d'agresser verbalement ou physiquement le personnel de conduite ou tout autre passager,
- ✓ de parler au personnel de conduite sans motif valable,
- ✓ de provoquer ou distraire le personnel de conduite par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du personnel de conduite peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective.

Concernant les autres passagers, il est interdit de :

- ✓ se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles

- ✓ introduire à bord des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, armes...). Les élèves des sections spécifiques transportant des outils ou autres ustensiles nécessaires à la pratique de leur enseignement devront le signaler au personnel de conduite à leur montée dans le véhicule,
- ✓ transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- ✓ transporter des animaux,
- ✓ effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable, sauf en cas d'urgence avérée. L'utilisation du téléphone ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers. La musique devra être écoutée avec des écouteurs. De même, il est interdit d'utiliser des enceintes Bluetooth,
- ✓ faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet

Concernant le matériel, il est interdit de :

- ✓ cracher dans le véhicule,
- ✓ manger et boire dans le véhicule
- ✓ fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- ✓ toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité),
- ✓ manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité
- ✓ dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets.

Tout acte de vandalisme ou de détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité financière de leurs représentants légaux si les élèves sont mineurs ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Procédure en cas d'indiscipline ou de manquement aux présentes dispositions

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le personnel de conduite ou les autres passagers ou toute infraction au présent règlement entraîne un avertissement ou des sanctions, conformément aux dispositions ci-après, indépendamment de toute éventuelle action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

- **Constat** : l'indiscipline ou le manquement est signalé à la Région à l'aide d'une fiche de liaison pouvant être établie par le personnel de conduite, le personnel de contrôle du transporteur ou de la Région, le personnel d'accompagnement le cas échéant ou le chef d'établissement.
Des familles d'élèves présents à bord peuvent également saisir la Région par courrier électronique ou formulaire contact sur le site internet dédié au transport scolaire régional.
Si les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, la police ou la gendarmerie sont contactées.

Suspension d'accès au service de transport scolaire à titre conservatoire

Si le comportement de l'élève ou de l'utilisateur a mis en danger la sécurité du personnel de conduite et/ou des autres usagers du véhicule, la Région se réserve le droit de suspendre à titre conservatoire l'accès au service de transport de l'élève concerné. Cette mesure préventive doit permettre de garantir la sécurité du transport scolaire, et ce dans l'attente du prononcé d'une sanction par la Région.

- **Enquête administrative** : afin de préciser la qualification des faits reprochés, la Région peut, à tout moment, procéder à une enquête administrative. Elle pourra ainsi solliciter les différentes parties, et notamment recueillir des témoignages et éléments factuels afin d'étayer sa connaissance des faits.

Au terme de ces étapes une distinction est faite en fonction de la nature des faits reprochés :

- Soit les faits reprochés sont passibles d'un avertissement. La Région procède alors à l'envoi d'un courrier d'avertissement au représentant légal de l'enfant.
- Soit les faits reprochés sont passibles de sanctions. Les dispositions suivantes entrent en application.

- **Communication contradictoire avec le représentant légal de l'élève** : après analyse des faits, la Région informe le représentant légal de l'élève par courrier des faits reprochés à ce dernier et des sanctions encourues.

Les représentants légaux et l'élève sont alors invités à faire part de leurs observations par écrit (courrier ou mail) ou être entendus oralement, dans un délai raisonnable qui leur est communiqué.

- **Prononcé de sanction** : Passé ce délai de réponse, la Région décide d'une sanction, motivée et proportionnée à la gravité de l'acte commis, en s'appuyant sur l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués. Le représentant légal de l'élève en est informé par courrier. Une copie de ce courrier peut être envoyée pour information au chef d'établissement scolaire de l'élève, au transporteur concerné et au maire de la commune concernée le cas échéant.

Un signalement auprès du procureur de la République peut également être fait en cas de faits susceptibles de constituer une infraction au code pénal.

Motifs d'avertissement

Sont ci-dessous énumérés les motifs d'avertissement pouvant être prononcés à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux obligations de l'élève à bord des véhicules (voir ci-dessus) :

- ✓ En cas de refus de présenter son titre de transport scolaire
- ✓ En cas d'utilisation d'un titre non valable ou de la falsification du titre de transport scolaire
- ✓ En cas de non port de la ceinture de sécurité
- ✓ En cas de non-respect des consignes sanitaires
- ✓ En cas de chahut gênant la mission du personnel de conduite sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité
- ✓ En cas d'insolences ou d'insultes envers un autre élève ou les autres passagers ou de non-respect d'autrui
- ✓ En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car

Echelle des sanctions

Sont ci-dessous énumérés les motifs de sanction pouvant être prononcés à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire pour des faits commis au cours d'une année scolaire et qui contreviennent aux dispositions de l'article 4.d. Les sanctions de catégorie 1 à 3 peuvent être prises sans qu'un avertissement préalable n'ait été prononcé. La sanction prise par la Région à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

Sanction Catégorie 1 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieur à 1 mois)

- ✓ En cas de récurrence(s) d'acte(s) ayant conduit à un avertissement préalable

- ✓ Pour les élèves de moins de 6 ans, en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt de dépôt du service retour, plus de 2 fois au cours de l'année scolaire
- ✓ En cas de détérioration du véhicule ne portant pas atteinte à la sécurité
- ✓ En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur
- ✓ En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, poste de conduite du personnel de conduite...)
- ✓ En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes

Sanction Catégorie 2 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure ou égale 1 mois)

- ✓ En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 1
- ✓ En cas d'insolence, menaces, ou insultes envers le personnel de conduite ou le personnel de la Région
- ✓ En cas d'agression physique contre un élève ou contre toute autre personne présente à bord du car ou à ses abords
- ✓ En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux
- ✓ En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites
- ✓ En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient
- ✓ En cas d'actes de violence grave

Sanction Catégorie 3 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- ✓ En cas de récidive(s) d'acte(s) de catégorie 2
- ✓ En cas d'agression physique contre le personnel de conduite ou le personnel de la Région
- ✓ En cas d'actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'une exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

*
* *

Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par la commission départementale des transports scolaires instituée par délibération de la Commission Permanente de la Région Occitanie.